

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES &



Commission Africaine
des Droits de l'Homme
et des peuples



IWGIA

International Work Group
for Indigenous Affairs

AVIS JURIDIQUE DE LA COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

AVIS JURIDIQUE DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR
LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR
LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES



Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples
(CADHP)



International
Work Group for
Indigenous Affairs

2010

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES
adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies
le 13 septembre 2007, document A/61/295

AVIS JURIDIQUE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES
adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples lors de sa 41eme session ordinaire en mai 2007 à
Accra, Ghana

© **Copyright** : CADHP et IWGIA - 2010

Mise en page : Jorge Monrás

Imprimerie : Eks-Skolens Trykkeri, Copenhagen,
Denmark

ISBN : 978-87-91563-85-0



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)**

No 31 Bijilo Annex Layout - Kombo North District,
Western Region - P.O.Box 673, Banjul, The Gambia
Tel: +220 441 05 05/441 05 06 - Fax: +220 441 05 04
achpr@achpr.org - www.achpr.org



**INTERNATIONAL WORK GROUP
FOR INDIGENOUS AFFAIRS**

Classensgade 11 E, DK-2100 Copenhagen, Danmark
Tel: +45 35 27 05 00 - Fax: +45 35 27 05 07
iwgia@iwgia.org - www.iwgia.org

*Ce document est publié grâce au soutien du
Ministère des Affaires Etrangères du Danemark*

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Préface | 8 |
| Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | 10 |
| Article premier | 13 |
| Article 2 | 13 |
| Article 3 | 14 |
| Article 4 | 14 |
| Article 5 | 14 |
| Article 6 | 14 |
| Article 7 | 14 |
| Article 8 | 15 |
| Article 9 | 15 |
| Article 10 | 15 |
| Article 11 | 16 |
| Article 12 | 16 |
| Article 13 | 16 |
| Article 14 | 17 |
| Article 15 | 17 |
| Article 16 | 18 |
| Article 17 | 18 |
| Article 18 | 18 |
| Article 19 | 19 |
| Article 20 | 19 |
| Article 21 | 19 |
| Article 22 | 20 |
| Article 23 | 20 |
| Article 24 | 20 |
| Article 25 | 21 |
| Article 26 | 21 |

| | |
|-----------------|----|
| Article 27..... | 21 |
| Article 28..... | 22 |
| Article 29..... | 22 |
| Article 30..... | 23 |
| Article 31..... | 23 |
| Article 32..... | 23 |
| Article 33..... | 24 |
| Article 34..... | 24 |
| Article 35..... | 24 |
| Article 36..... | 25 |
| Article 37..... | 25 |
| Article 38..... | 25 |
| Article 39..... | 25 |
| Article 40..... | 26 |
| Article 41..... | 26 |
| Article 42..... | 26 |
| Article 43..... | 26 |
| Article 44..... | 27 |
| Article 45..... | 27 |
| Article 46..... | 27 |

**Avis juridique de la Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations**

| | |
|---|-----------|
| Unies sur les droits des peuples autochtones..... | 28 |
| Introduction..... | 28 |
| L'absence de définition des peuples autochtones..... | 30 |
| La question de l'autodétermination et de l'intégrité territoriale..... | 31 |
| Droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources..... | 35 |
| Droit des peuples autochtones à établir des institutions politiques, économiques, sociales et culturelles distinctes..... | 36 |
| Conclusion..... | 37 |

PRÉFACE

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration) marque une étape importante dans la lutte des peuples autochtones dans le monde entier, incluant en Afrique. La Déclaration est l'aboutissement d'un débat et d'un processus de négociation aux Nations Unies qui a duré plus de 20 ans et mis en scène une multitude d'acteurs, dont des représentants autochtones engagés. Il s'agit d'un instrument clé qui remédie aux injustices historiques et récurrentes dont sont victimes les peuples autochtones par l'entremise de dispositions garantissant la jouissance de leurs droits. La Déclaration s'appuie sur des normes universelles et des bonnes pratiques.

La Déclaration est l'instrument international de droits de l'homme le plus complet abordant la question des droits des peuples autochtones. Elle inclut les droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques, spirituels, et environnementaux ainsi que le principe universel reconnu par tous les états d'obligation de protéger ces droits.

La Déclaration comprend un large éventail de droits et libertés, dont le droit à l'auto-détermination, le droit d'accès aux terres ancestrales et aux ressources naturelles qui s'y retrouvent, le droit à un mode de vie traditionnel et à des institutions politiques adaptées, le droit à une identité propre, le droit de préserver et maintenir un héritage culturel, la liberté de ne pas être relocalisé de force, le droit d'établir et d'administrer un système d'éducation approprié et le droit de participer dans les organes de prise de décisions. Ceci fait de cette Déclaration un instrument unique, qui met en place de nouveaux critères légaux pour la protection des droits des peuples autochtones.

Selon le Secrétaire Général des Nations Unies, Ban Ki-moon, la Déclaration "établit un cadre sur lequel les états peuvent s'appuyer pour construire ou reconstruire leurs relations avec les peuples autochtones. Après plus de deux décennies de négociations, la Déclaration est une excellente opportunité pour les états et les peuples autochtones de renforcer leurs relations, de promouvoir la réconciliation et de s'assurer que le passé ne soit pas répété"¹.

1 « La Déclaration des droits des populations autochtones doit avoir un effet réel, en particulier pour protéger des langues en péril », Déclaration du Secrétaire Général, BAN KI-MOON le 23 Juillet 2008

Dans la même veine, lors de sa 42^{ième} session ordinaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a accueilli favorablement l'adoption de la Déclaration en stipulant que: "avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, une étape incommensurable à été prise pour la sécurisation et la survie des peuples autochtones et de leur culture unique basée sur leurs propres besoins et visions."²

Bien avant l'adoption de la Déclaration, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris plusieurs mesures afin de protéger les droits de l'homme des communautés autochtones vivant en Afrique. Parmi celles-ci, elle a établi le Groupe de travail sur les populations/ communautés autochtones en 2001, qui a depuis effectué des visites promotionnelles et de protection dans divers pays, des recherches et des publications de rapports sur les droits des peuples autochtones. Plus particulièrement, la Commission africaine a joué un rôle actif dans le débat entourant l'adoption de la Déclaration. Lors de sa 41^{ième} session ordinaire tenue en mai 2007, à Accra, au Ghana, la Commission africaine a publié un « Avis juridique sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », qui démontre clairement que les droits contenus dans ladite Déclaration sont compatibles avec la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Afin de démontrer son appui et de faire un plaidoyer constant en faveur de la Déclaration, le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/ communautés autochtones publie à la fois la Déclaration et l'Avis juridique. Nous souhaitons que cette publication soit largement utilisée par tous les acteurs clés en Afrique, incluant les institutions régionales, les gouvernements, la société civile, les organisations des peuples autochtones, le judiciaire, les universités et les bailleurs de fonds pour un effort concerté de promotion et de protection des droits des peuples autochtones en Afrique.

Commissaire Musa Ngary Bitaye

Président du Groupe de travail de la Commission africaine
sur les populations/ communautés autochtones.

2 CADHP Rés.121 (XXXXII) 07: Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones.

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13 septembre 2007

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer,

notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,³ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,⁴ affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'auto-détermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

3 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel:

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

5 Résolution 217 A (III).

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cau-

se – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire,

leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir

la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'inter-

médiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins parti-

culiers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopé-

ration internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

AVIS JURIDIQUE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, au Ghana.

Introduction

Lors de sa 1^{ère} Session tenue le 29 juin 2006 à Genève, le Conseil pour les Droits de l'homme des Nations Unies (UNHCR) a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration). Cette Déclaration est le résultat d'un processus de négociation entamé en mars 1995, sous l'égide de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par lequel un groupe de travail intersession a élaboré un projet de texte sur cette question.

Au cours de son examen par la 3^{ème} Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York (UNGA), la question de l'adoption de cette résolution a été portée à l'attention d'un certain nombre de pays ainsi que du Groupe des Etats africains qui ont exprimé une série de préoccupations qui ont été consignées dans un Aide mémoire du Groupe africain daté du 9 novembre 2006 adressé aux États membres de l'Union africaine.

Saisie de la question, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Union africaine (UA), réunie à Addis-Abeba en janvier 2007, a pris la décision de demander un report de l'examen de l'adoption de la dite Déclaration par l'UNGA, en vue de l'ouverture de négociations sur l'amendement de la Déclaration, afin de prendre en considération les pré-

occupations fondamentales des pays africains, notamment les questions suivantes :

- a) La définition des « peuples autochtones » ;
- b) L'autodétermination ;
- c) Les droits de propriété des terres et l'exploitation des ressources ;
- d) La création d'institutions politiques et économiques distinctes ; et
- e) L'intégrité nationale et territoriale.

Saisie de cette question lors de sa 41^{ème} Session ordinaire (Accra, Ghana, 16 – 30 mai 2007), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) l'a examinée et, sur recommandation de son groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, a adopté une résolution qui souligne que le concept de population autochtone sur le continent africain a été soumis à une étude approfondie et un débat qui ont abouti au rapport adopté par la CADHP en novembre 2003, lors de sa 34^{ème} Session ordinaire. [Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine, adopté par la CADHP en novembre 2003, lors de sa 34^{ème} Session ordinaire et dont les faits ont été inclus dans le 17^{ème} Rapport annuel d'activités de la Commission africaine qui a été plus tard annoté et autorisé à la publication par la 4^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue en janvier 2005 à Abuja, Nigeria (Assembly/ AU/ Dec.56(IV))].

Suite à son adoption dudit rapport, la CADHP a, dans sa jurisprudence, interprété et jeté de la lumière sur les questions similaires aux préoccupations exprimées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA concernant le projet des Nations Unies et, à cette fin, a décidé de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa 41^{ème} Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, d'élaborer un avis juridique traitant des diverses préoccupations exprimées par les Etats africains au sujet de la Déclaration des Nations Unies en vue d'en saisir les principaux organes concernés avant et lors du Sommet de l'Union africaine prévu à Accra (Ghana) du 1^{er} au 3 juillet 2007.

La CADHP a interprété la protection des droits des populations autochtones *dans le cadre du respect strict de l'intangibilité des frontières et de l'obligation de préserver l'intégrité territoriale des Etats parties*, conformément

aux principes et valeurs énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et la Charte des Nations Unies.

Dans ce contexte, le présent avis juridique est donné conformément aux dispositions pertinentes de l'article 45(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui donne mandat à la Commission de :

« *Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ... et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux Gouvernements.* »

En donnant cet avis juridique, la CADHP se base sur sa jurisprudence bien établie dans l'interprétation des dispositions de la Charte africaine qui fait partie de son mandat aux termes de l'Article 45 (3) de la Charte africaine :

« *Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.* »

L'absence de définition des peuples autochtones

L'absence de définition de la notion de peuples autochtones dans le projet de Déclaration des Nations Unies est perçue comme une source de problèmes juridiques pour la mise en oeuvre de la Déclaration. L'Aide mémoire du groupe africain de novembre 2006 relève, à cet égard, que cela « *serait non seulement légalement incorrect mais pourrait aussi créer des tensions au sein de groupes ethniques et une instabilité entre Etats souverains.* »

A partir des études entreprises sur cette question et des décisions qu'elle a prises à cet égard, la CADHP estime qu'une définition n'est pas nécessaire ou utile, vu qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue qui puisse rendre les caractéristiques des populations autochtones. Il est plutôt beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de souligner les principales caractéristiques permettant d'identifier les populations et communautés autochtones en Afrique.

Ainsi, le rapport du groupe de travail se fonde sur les caractéristiques majeures qui permettent d'identifier les communautés autochtones d'Afrique, ce qui est d'ailleurs l'approche privilégiée au niveau international. [Voir

le Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la CADHP adopté par la CADHP].

Le concept d'auto identification prend, en effet, en charge les éléments constitutifs suivants [Voir page 93 du Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la CADHP, adopté par la CADHP] :

- a) l'auto identification ;
- b) l'attachement spécial et l'utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance capitale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples ;
- c) le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, parce que ces peuples ont différentes cultures, divers modes de vie ou de production, par rapport à l'hégémonie nationale et au modèle dominant.

De plus en Afrique, le terme peuple autochtone ne signifie pas « premiers habitants » par référence à l'aboriginalité en opposition à des communautés non Africaines ou venues d'ailleurs. Pour ce qui la concerne, la CADHP considère que : tout Africain, peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent.

La question de l'autodétermination et de l'intégrité territoriale

Dans son Préambule, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme « l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes » et considère « qu'aucune disposition de la Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination exercé conformément au droit international. »

L'article 3 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones « déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel » alors que l'article 4 indique que « dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leur affaires intérieures et locales ainsi que de disposer des voies et moyens de financer leurs activités autonomes. »

En réaction à ces dispositions, l'Aide mémoire du Groupe africain, de novembre 2006 affirme que « reconnaître implicitement les droits des peuples autochtones à l'autodétermination dans le paragraphe 13 du préambule et aux articles 3 et 4 de la Déclaration peut être mal interprété et compris comme accordant un droit unilatéral à l'autodétermination et une possible sécession à une patrie spécifique de la population nationale, menaçant ainsi l'unité politique et l'intégrité territoriale de n'importe quel pays. »

La CADHP recommande que les articles 3 et 4 de la Déclaration doivent être interprétés en tenant compte de l'Article 46 de la Déclaration qui garantit l'inviolabilité de l'intégrité des Etats nations. L'article 46 de la Déclaration précise « qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies. »

De l'avis de la CADHP, les Articles 3 et 4 de la Déclaration ne peuvent être appliqués que dans le contexte de l'Article 46 de la Déclaration qui est en conformité avec la jurisprudence de la Commission africaine sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones basées sur le respect de la souveraineté, de l'intangibilité des frontières acquises à l'indépendance des Etats membres et le respect de leur intégrité territoriale.

En Afrique, le terme peuple ou communauté autochtone ne vise pas à protéger les droits d'une certaine catégorie de citoyens par rapport à d'autres. Cette notion ne crée pas non plus de hiérarchie entre communautés nationales mais vise plutôt à garantir une jouissance égale des droits et libertés en faveur de groupes historiquement marginalisés.

A cet égard, le paragraphe premier de l'article 20 de la Charte africaine rédigé en des termes similaires dispose que : « tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »

Il est vrai que la décision du Sommet de l'Union africaine de janvier 2007 relative à la question réaffirme dans son préambule la référence à la résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples et territoires sous domination coloniale ou sous occupation étrangère.

Il demeure cependant que la notion d'autodétermination a évolué avec l'accroissement des revendications des populations autochtones dont le droit à l'autodétermination est exercé dans les normes et selon les modalités compatibles avec l'intégrité territoriale des Etats-nations dont elles font partie.

Dans sa jurisprudence relative aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, la CADHP, saisie de communications/plaintes revendiquant la jouissance de ce droit à l'intérieur des Etats parties a constamment souligné que ces peuples pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination selon toutes formes et variantes compatibles avec l'intégrité territoriale des Etats parties [Voir Communication N°75/92(1995) – Congrès du Peuple Katangais c./Zaïre, 8ème Rapport annuel d'activités de la CADHP].

A cet égard, le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la CADHP énonce que : « *Les droits collectifs appelés droits des peuples devraient être applicables à certaines catégories de populations au sein des Etats-nations, y compris les peuples autochtones mais que [...] le droit à l'autodétermination tel qu'il est contenu dans les dispositions de la Charte de l'OUA ainsi que dans celle de la Charte africaine ne doit pas être compris comme une consécration des sentiments sécessionnistes. L'autodétermination des peuples doit donc s'exercer à l'intérieur des frontières nationales inviolables d'un Etat, en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Etat-nation* » (Rapport d'experts de la CADHP, p. 83/88.)

Plusieurs Etats en Afrique et ailleurs partagent cette définition du droit à l'autodétermination, adoptée soit du point de vue de l'identité pour la préservation de l'héritage culturel de ces populations, soit du point de vue socioéconomique, pour la jouissance de leurs droits économiques et sociaux, dans le cadre des spécificités de leurs modes de vie.

Cependant, lorsqu'il est pris dans son sens politique, le droit des Peuples Autochtones à l'autodétermination se réfère principalement à la gestion de leurs « affaires intérieures et locales » et à leur participation citoyenne à la vie nationale sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes sans que cela ne puisse impliquer un démembrement territorial qui interviendrait en violation de l'intégrité territoriale des Etats parties. Il n'est donc pas question de confondre cette modalité du droit à l'autodétermination avec celle issue de la résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960 qui s'applique aux peuples et territoires sous domination coloniale ou occu-

pation étrangère et auxquels la Déclaration des Nations Unies, objet de cet avis juridique, ne se réfère en aucune manière.

En conséquence, la Commission africaine est d'avis que le droit à l'autodétermination, dans ses applications relatives aux populations et communautés autochtones, aux niveaux régional et des Nations Unies, doit être compris comme englobant une série de prérogatives relatives à la pleine participation à la vie nationale, le droit à une autogestion locale, le droit à une reconnaissance en vue de la consultation pour l'élaboration des lois et programmes qui les concernent, à une valorisation de leurs structures et modes de vie traditionnels ainsi que la liberté de préserver et promouvoir leur culture. Il s'agit donc de l'ensemble des variantes dans l'exercice du droit à l'autodétermination qui sont tout à fait compatibles avec l'unité et l'intégrité territoriale des Etats parties.

Sur un autre registre, la question est également posée de déterminer le sens et la portée exacte de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies qui stipule : « *Les autochtones ont le droit en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.* »

Sur ce point, le document portant l'aide-mémoire de novembre 2006 du Groupe africain estime qu'il existe : « *un réel danger que les communautés tribales comprennent cette clause comme signifiant qu'elles peuvent choisir d'appartenir à un pays alors qu'elles sont situées sur le territoire d'un autre.* »

La CADHP note que l'identification transnationale des communautés autochtones est une réalité africaine pour beaucoup de groupes socio-ethniques vivant sur notre continent qui cohabitent en parfaite harmonie avec le principe de l'intégrité territoriale et l'unité nationale. Il serait par ailleurs erroné de penser que certaines activités culturelles transfrontalières ancrées dans les modes de vie et de production ancestraux de ces communautés puissent mettre en péril l'unité et l'intégrité nationale des pays africains.

A cet égard, l'identification transfrontalière des nations ou communautés autochtones n'a pas résulté en un défi à la question de la citoyenneté ou de la nationalité régie par les législations internes de chaque pays.

Droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources

La Déclaration des Nations Unies énonce dans son préambule que : « *Le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leurs cultures et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins.* »

Dans les commentaires relatifs aux dispositions contenues dans le projet d'aide-mémoire du Groupe africain de novembre 2006, il est déclaré que ladite disposition « *est impraticable dans le contexte des pays concernés. En conformité avec les dispositions constitutionnelles de ces pays, le contrôle sur les terres et les ressources naturelles relève de la responsabilité de l'Etat.* »

Sur ce point, le paragraphe 1er de l'article 21 de la Charte africaine stipule : « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.* »

Des dispositions similaires sont contenues dans de nombreux autres instruments adoptés par l'Union africaine, comme la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dont l'objectif principal est de « *mettre les ressources naturelles et humaines du continent au service du progrès de(s) [...] peuples (africains) dans tous les domaines de l'activité humaine* » (préambule) et qui entend « *préserver les droits traditionnels et de propriété des communautés locales et exiger le consentement préalable des communautés concernées pour tout ce qui concerne l'accès à et l'utilisation des connaissances traditionnelles* » qui est similaire aux dispositions des Articles 10, 11(2), 28(1) et 32 de la Déclaration des Nations Unies.

Dans son Aide mémoire, le groupe africain exprime de « *sérieuses réserves* » sur les répercussions possibles de l'article 37 de la Déclaration qui prévoit que « *les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les Etats ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les Etats.* »

Sur ce point, le rapport des Nations Unies sur les traités et accords conclus entre les Etats et peuples autochtones démontre que, hormis le cas des Massai en Afrique de l'Est dont l'accord conclu avec l'administration coloniale britannique avait fait l'objet d'une procédure judiciaire, il

n'existe pas sur le continent africain d'autres communautés autochtones ayant historiquement conclu un accord ou un traité de même nature. De tels accords n'ont jamais abouti à l'émergence d'entités revendiquant un droit à la souveraineté internationale.

Des lors, il semble que cette préoccupation soit fondée sur des craintes qui se rapportent à la réalité d'autres continents, par ex. l'Amérique du Nord, où des pays reconnaissent sa validité et appliquent des accords conclus avec des communautés ou peuples autochtones vivant sur leur territoire.

Droit des peuples autochtones à établir des institutions politiques, économiques, sociales et culturelles distinctes

Cette préoccupation a été exprimée par référence à l'article 5 de la Déclaration qui prévoit que *« les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat. »*

Dans ses observations sur la question, l'Aide mémoire de novembre 2006 du Groupe africain estime que cet article : *« contredit les constitutions d'un certain nombre de pays africains et que s'il est adopté, cela créerait des problèmes constitutionnels pour les pays africains. »*

A cet égard, il convient de réitérer les dispositions de l'Article 46 de la Déclaration des Nations Unies qui garantit l'inviolabilité et l'intégrité des Etats membres : *« Aucune disposition de cette Déclaration ne peut être interprétée comme accordant à un Etat, un peuple, un groupe quelconque ou une personne un droit quelconque d'entreprendre ou de réaliser une activité contraire à la Charte des Nations Unies. »*

En outre, les Articles 5 et 19 de la Déclaration semblent tout simplement rétablir le droit à la culture et au développement ainsi que le devoir de l'Etat de prendre en considération les droits culturels, tout en s'acquittant de ses obligations de garantir le droit au développement similaire aux dispositions de l'Article 22(1) et (2) de la Charte africaine.

Il convient, à cet égard, de rappeler la définition donnée à la notion de culture par la Communauté de Développement des Etats de l'Afrique australe (SADC), à savoir : *« le mode de vie des peuples, les aspects distincts*

spirituels, matériels, intellectuels et émotionnels tout à fait complexes qui caractérisent une société ou un groupe social, et ne comprennent pas seulement les arts et lettres, mais aussi les modes de vie, les droits fondamentaux de l'homme, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances », et les dispositions pertinentes de la Charte culturelle africaine d'après lesquelles le respect de la diversité culturelle des Etats est un facteur « d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement entre les différentes communautés »

Conclusion

Sur la base du présent Avis juridique, la CADHP recommande que les Etats africains encouragent l'adoption d'une position africaine commune qui informera la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du point de vue africain afin de renforcer le consensus universel réalisé par la communauté internationale sur la question.

Elle espère que sa contribution aiderait à dissiper certaines des préoccupations concernant les droits humains des populations autochtones et voudrait réitérer sa disponibilité pour toute initiative de collaboration avec les Etats parties à cet égard, en vue d'une adoption rapide de la déclaration.

